



Bruxelles, le 13 juin 2022  
(OR. fr)

9895/22

LIMITE

ENV 577  
MI 447  
RELEX 744  
CODEC 854

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0367(COD)

---

---

#### NOTE

|               |                                                                                                                                                                                                          |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                           |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                              |
| Objet:        | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU<br>CONSEIL relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE)<br>n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056<br>– Rapport sur l'état des travaux |

#### I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport vise à présenter l'état d'avancement général des travaux ainsi qu'un aperçu des progrès accomplis sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056. Cette proposition vise à remplacer l'actuel règlement sur les transferts transfrontaliers de déchets et modifier le règlement relatif au recyclage des navires. Il a pour objectif général de mieux protéger l'environnement et la santé publique contre l'incidence des transferts transfrontières peu rationnels de déchets et met en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle et intègre les règles de l'OCDE.

2. La Commission européenne a publié le 17 novembre 2021 une proposition de refonte du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets. Ce règlement concerne les transferts de déchets au sein de l'UE et vers des pays tiers (OCDE et autres pays). La proposition s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte vert européen et plus précisément du plan d'action sur l'économie circulaire et du plan d'action zéro pollution, ainsi que de la stratégie contre le crime organisé 2021-2025. La proposition a été accompagnée par une communication de la Commission, intitulée « Assumer la responsabilité des déchets produits : les transferts de déchets dans une économie propre et plus circulaire ».
3. La Commission propose de recourir à une combinaison de mesures se renforçant mutuellement, axée sur les éléments ci-après :
  - a) faciliter le transport de déchets au sein de l'UE à des fins de recyclage et de réutilisation ;
  - b) des exigences plus strictes pour l'export de déchets en dehors de l'Union européenne ;
  - c) renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
4. La proposition de règlement compte 82 articles et 16 annexes. Elle est organisée sous forme de 8 titres et 3 d'entre eux présentent des dispositions totalement nouvelles par rapport à la version actuelle. Ainsi, le titre II énonce des dispositions relatives aux transferts à l'intérieur de l'Union transitant ou non par des pays tiers. Le titre IV, contient des dispositions relatives aux exportations de l'Union vers des pays tiers. Enfin, le titre VII contient des dispositions relatives au contrôle de la mise en œuvre du présent règlement. Les annexes VIII et X ont également été créées, en lien avec les dispositions du titre IV. Ainsi, l'annexe X précise les critères visant à démontrer une gestion écologiquement rationnelle dans les installations de traitement destinataires des pays tiers.

L'annexe VIII présente le formulaire de demande d'inclusion dans la liste des pays vers lesquels les exportations de déchets non dangereux pour valorisation en provenance de l'Union européenne sont autorisées.

5. Au Parlement européen, la proposition est analysée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire. Le projet de rapport a été publié le 11 avril 2022. La date de vote sur le rapport n'est pas encore connue. Au total, 599 amendements ont été proposés.
6. Le Comité des régions et le Comité économique et social ont été consultés. Le Comité des régions a décidé de ne pas émettre d'avis. Le Comité économique et social a adopté son rapport le 23 février 2022.

## **II. TRAVAUX AU CONSEIL**

7. Au sein du Conseil, le groupe responsable pour l'examen de la proposition est le groupe "Environnement". La proposition de règlement et son analyse d'impact ont été présentés par la Commission lors d'une vidéoconférence informelle des membres du groupe "Environnement" du 6 Décembre 2021. La Commission a également présenté la proposition lors du Conseil "Environnement" du 20 Décembre 2021.
8. La révision du Règlement relatif aux transferts de déchets a été l'une des principales priorités de la Présidence française en vue d'examiner l'ensemble des articles de la proposition en première approche. Durant la Présidence française, 7 réunions du groupe "Environnement" – les 14 et 28 janvier, 4 février, 10 et 28 mars, 12 avril et 17 mai – et une vidéoconférence informelle du groupe "Environnement" le 27 avril ont été dédiées aux discussions sur cette proposition. Les dispositions relatives au rôle de l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF), ont aussi été présentés au groupe "Lutte anti-fraude" lors de sa réunion du 20 mai 2022. En outre, de nombreux commentaires écrits ont été reçus de la part des délégations. Ces réunions ont permis une première discussion de toutes les dispositions du règlement, ainsi que l'examen d'une première proposition de compromis de la présidence portant sur les Titres I et II. Les points principaux de discussion sont abordés dans ce qui suit.

## **Les transferts de déchets à l'intérieur de l'Union**

9. La principale nouveauté dans les règles concernant les transferts de déchets intra-UE concerne l'introduction d'un système numérique qui faciliterait la communication entre les acteurs et les autorités concernés. L'introduction du système numérique a été soutenue par toutes les délégations. Les discussions ont montré un fort intérêt pour mieux comprendre quelles seront les fonctionnalités exactes de ce système et comment il pourra s'articuler avec les systèmes existants dans certains Etats membres.
10. L'introduction du système numérique ayant pour objectif principal de raccourcir les procédures de consentement pour les transferts de déchets, la Commission a proposé des délais d'instruction plus courts pour les autorités compétentes et les notifiants. Ceci a généré des inquiétudes parmi les délégations qui, dans la majorité des cas, ont remis en cause les délais plus courts, considérant que les délais proposés pourraient mettre en péril le temps de dialogue nécessaire entre les parties.
11. La proposition d'interdire les transferts de déchets pour élimination a été vue favorablement par une majorité des délégations. Néanmoins, les délégations ont mis l'accent sur les aspects pratiques et la mise en œuvre des dispositions proposées. Ainsi, des questions ont été soulevées en ce qui concerne l'interprétation des conditions d'exemption, ainsi que les spécificités des petits États membres et des régions transfrontalières.
12. La nouvelle approche sur l'accord tacite par l'autorité compétente d'expédition notamment a fait l'objet de nombreux commentaires.

## **Les dispositions relatives à l'exportation des déchets vers des pays tiers**

13. Les délégations ont généralement accueilli favorablement la proposition de la Commission de mettre en place un régime plus strict pour l'exportation des déchets vers des pays tiers. La nécessité de s'assurer que tous les déchets exportés vers des pays tiers doivent être gérés de manière durable sur le plan environnemental a été soulignée par plusieurs délégations.

14. La proposition de la Commission prévoit que l'exportation de déchets dans les pays hors OCDE sera interdite en principe, sauf si le pays en question a notifié à la Commission le souhait de recevoir des déchets provenant de l'UE et a démontré sa capacité à gérer les déchets de manière durable. Cette approche de la Commission afin de mettre en place une liste de pays hors OCDE qui ont signalé leur souhait de recevoir des déchets provenant de l'UE a été accueillie avec intérêt par les délégations, de même que la proposition d'exiger des entreprises exportatrices de déchets de vérifier que les sites recevant les déchets soient soumis à un audit indépendant. En même temps, de nombreuses questions ont été posées sur la mise en œuvre pratique des audits.
15. Certaines délégations ont fait valoir que les provisions du règlement ne devaient pas impacter négativement les petits Etats fortement dépendants des exportations pour le traitement et notamment l'élimination de leurs déchets.

#### **Le renforcement du contrôle des flux illégaux de déchets et le rôle d'OLAF**

16. Les délégations étaient en général favorables au renforcement des mesures de contrôle. Néanmoins, le nouveau rôle de l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF), ainsi que les dispositions sur les sanctions administratives et pénales ont suscité des interrogations des délégations.
17. Une vidéoconférence informelle des membres du groupe "Environnement" le 27 avril a permis un échange dédié sur les dispositions en ce qui concerne le rôle de OLAF. Les Etats membres ont soulevé de nombreuses questions sur le mandat de cette agence, son rôle par rapport à d'autres entités telles qu'INTERPOL et EUROPOL, ses moyens d'action pour lancer des investigations au sein des Etats membres. Des questionnements ont aussi portés sur les effectifs et les capacités de l'OLAF, les pratiques concrètes en termes de coopération avec les autorités nationales ou d'inspections sur le terrain.
18. En ce qui concerne les sanctions, les délégations se sont interrogées sur la relation entre les sanctions administratives et les sanctions pénales, ainsi que la possibilité d'adopter des sanctions plus strictes que celles prévues dans le règlement.

19. De nombreuses délégations ont appelé au maintien du groupe des correspondants dans sa forme actuelle et ont demandé des éclaircissements avec le groupe d'experts prévu par la proposition de règlement.

### **III. TRAVAUX DE LA PRÉSIDENTENCE**

20. Sur la base des discussions et des commentaires écrits, la Présidence a préparé des propositions de compromis sur le Titre I de la proposition de règlement, qui concerne la finalité, le champ d'application et les définitions. La Présidence a également retravaillé le Titre II sur les transferts de déchets à l'intérieur de l'Union européenne, avec des modifications qu'elle considère comme acceptables par les délégations. Néanmoins, la Présidence considère qu'un besoin de discussions supplémentaires demeure.
21. La proposition de la Présidence sur le Titre I porte sur les dispositions générales sur la finalité, le champ d'application et les définitions de la proposition. Il prend en compte les corrections proposées et certains des commentaires des délégations. Ainsi, de nombreuses définitions ont été clarifiées et une définition de "la personne qui organise le transfert" a été ajoutée. Soumis en réunion du groupe environnement du 17 mai, la discussion n'a pas soulevé d'éléments complémentaires aux commentaires qui avaient amenés la présidence à faire ces propositions.
22. Le Titre II a été travaillé afin d'intégrer des corrections soulevées par les délégations ainsi que des propositions de modifications consensuelles. Ces dernières portent en particulier sur des délais d'instruction de la notification générale ainsi que ceux de la procédure de consentement préalable.

Les délégations avaient fait part de nombreuses inquiétudes à ce sujet lors des discussions considérant les nouvelles règles trop contraignantes. Plusieurs États membres partageaient l'idée que l'utilisation d'un nouveau système électronique ne résoudrait ni le besoin de temps d'échanges entre les Parties, ni celui nécessaire aux autorités compétentes d'instruire le dossier et aux notifiants de transmettre les documents demandés.

La Présidence a considéré ce sujet comme prioritaire car cette procédure constitue le cœur de la révision du règlement en ce qui concerne les missions des autorités compétentes en charge de son application. Le projet de compromis préparé sur le titre II s'inscrit dans cet objectif.

Par ailleurs, la Présidence considère que les points suivants nécessitent des discussions supplémentaires :

- afin non seulement de laisser la possibilité de plusieurs tours d'échanges avec le notifiant mais également de ne pas augmenter la charge de travail des différents acteurs, la décision de non poursuite de la procédure pourrait être une faculté offerte à l'autorité compétente et non une obligation qui lui est faite ;
- dans le souci de ne pas augmenter la charge de travail par des dépôts de dossiers successifs, il pourrait être envisagé de diminuer la probabilité des décisions de non poursuite de l'instruction en cas de demande insatisfaite en ne les réservant qu'aux seules autorités d'expédition et de destination ;
- enfin, le consentement tacite de l'autorité compétente d'expédition pourrait être réputé acquis à deux conditions cumulatives : l'émission au préalable de sa décision de bonne et due forme et sa validation de la garantie financière ou l'assurance équivalente.

Ainsi, les propositions que circulera la Présidence sur les titres I et II ne doivent être entendues que comme des contributions aux travaux sur le projet de règlement qui devront se poursuivre sous la présidence tchèque.

#### **IV. CONCLUSION**

23. La Présidence considère que le travail accompli pendant son mandat a contribué à apporter des clarifications importantes à la proposition de règlement sur les transferts de déchets et pourra servir de base à une discussion approfondie sur la proposition.

24. La Présidence française s'engage à travailler étroitement avec la Présidence montante tchèque afin d'assurer la continuation du travail. La Présidence souhaite également remercier la Commission pour son excellente coopération et soutien ainsi que pour les non-papiers fournies, et les États membres pour leur engagement et coopération.
25. En conclusion, le Comité des représentants permanents est invité à prendre note de ce rapport de progrès de la Présidence et de le transférer au Conseil "Environnement" du 28 juin 2022.
-